

CDN.1.C.030 - Responsabilités de l'organisme chargé de la gestion du maintien de la navigabilité

L'organisme chargé de la gestion de la navigabilité doit:

- respecter les conditions de maintien de l'aptitude au vol et du maintien de la navigabilité :
- veiller à ce que l'Organisme d'entretien soit bien agréé pour les tâches d'entretien qu'il réalise et qu'il applique bien le programme d'entretien accepté par l'Autorité
- faire effectuer les opérations d'entretien programmées et issues de ce programme d'entretien par un atelier agréé, lui faire appliquer les CN (Consignes de Navigabilité) et lui faire corriger les défauts découverts ou signalés
- réaliser la gestion des visites programmées, des éléments à potentiel, des éléments à vie limite, des CN, et informer le propriétaire des échéances
- veiller à la bonne tenue des documents de l'aéronef
- présenter l'aéronef à l'organisme agréé d'entretien aux échéances prévues dans le programme d'entretien approuvé
 - présenter l'aéronef à l'organisme agréé d'entretien sur demande expresse de l'Organisme d'entretien
- veiller à ce que l'atelier agréé enregistre sur les documents appropriés les travaux effectués
- veiller à ce que l'atelier agréé constitue et archive les dossiers de travaux
- veiller à ce que l'atelier soit effectivement agréé pour le type de tâches de maintenance et le type d'aéronef correspondant ; sinon elles doivent être sous traitées à des ateliers agréés
- veiller à ce que toutes les modifications et/ou réparations appliquées sur l'aéronef aient fait l'objet d'une approbation par l'autorité
- signaler à l'Autorité tout refus du propriétaire de présenter l'aéronef à une échéance
- signaler à l'autorité toute modification des conditions d'entretien
- procéder à la présentation de l'aéronef en vue du renouvellement du CDN (sauf si l'Organisme d'entretien est mandaté par le propriétaire pour assurer cette présentation)